les formes de discrimination raciale et, notamment, a affirmé que "toute doctrine fondée sur la différenciation entre les races ou sur la supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse" et s'est déclarée alarmée devant "les manifestations de discrimination raciale qui se constatent encore dans le monde, dont quelques-unes sont imposées par certains gouverne-ments au moyen de mesures législatives, administratives ou autres",

Rappelant également que, dans sa résolution 3151 G (XXVIII) du 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a condamné en particulier l'alliance impie entre le racisme sud-africain et le sionisme,

Prenant note de la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix⁴, proclamée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, qui a promulgué le principe selon lequel "la coopération et la paix internationales exigent la libération et l'indépendance nationales, l'élimination du colonialisme et du néocolonialisme, de l'occupation étrangère, du sionisme, de l'apartheid et de la discrimination raciale sous toutes ses formes, ainsi que la reconnaissance de la dignité des peuples et de leur droit à l'autodétermination",

Prenant note également de la résolution 77 (XII) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa douzième session ordinaire⁵, tenue à Kampala du 28 juillet au 1er août 1975, qui a estimé "que le régime raciste en Palestine occupée et les régimes racistes au Zimbabwe et en Afrique du Sud ont une origine impérialiste commune, constituent un tout et ont la même structure raciste et sont organiquement liés dans leur politique tendant à la répression de la dignité et l'intégrité de l'être humain",

Prenant note également de la Déclaration politique et de la Stratégie pour renforcer la paix et la sécurité internationales et renforcer la solidarité et l'aide mutuelle des pays non alignés⁶, adoptée à la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non ali-gnés tenue à Lima du 25 au 30 août 1975, qui a très sévèrement condamné le sionisme comme une menace à la paix et à la sécurité mondiales et a demandé à tous les pays de s'opposer à cette idéologie raciste et impérialiste,

Considère que le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale.

> 2400° séance plénière 10 novembre 1975

(XXX). Etat de la Convention internationale 3380 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

Réaffirmant sa ferme conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité.

Convaincue que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou l'adhésion à ladite Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

- 1. Fait appel aux gouvernements de tous les Etats pour qu'ils signent, ratifient et appliquent sans tarder la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;
- 2. Prie le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;
- 3. Décide d'examiner cette question à sa trente et unième session dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Elimination de toûtes les formes de discrimination raciale".

2400° séance plénière 10 novembre 1975

3381 (XXX). Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3134 (XXVIII) et 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3225 (XXIX) du 6 novembre

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 7 relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale8;
- Exprime sa satisfaction devant l'augmentation du nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention;
- Réaffirme sa conviction que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou l'adhésion à ladite Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
- 4. Adresse un appel aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent;
- 5. Fait appel aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de ladite Convention;
- Prie le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état des ratifications de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

2400° séance plénière 10 novembre 1975

⁴ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.IV.1), chap. I.

5 Voir A/10297, annexe II.
6 A/10217

⁶ A/10217 et Corr.1, annexe, p. 3.

⁷ A/10197.

⁸ Résolution 2106 A (XX), annexe.